



Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Distr. générale
26 octobre 2016
Français
Original : anglais

Conférence des États parties

Première session

Genève, 19 décembre 2016

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

Application de l'article 27 de la Convention

Fonctionnement du Comité des disparitions forcées

Note du Secrétaire général

I. Création du Comité des disparitions forcées

1. La première réunion des États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées s'est tenue le 31 mai 2011 à New York. Elle avait pour but d'élire les 10 membres du Comité des disparitions forcées qui seraient chargés de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, en application du paragraphe 1 de l'article 26 de cette dernière.

2. Le Comité a tenu sa première session à Genève en novembre 2011. À ce jour, il a tenu 11 sessions et 197 réunions.

II. Coopération avec les organes pertinents (art. 28)

3. Conformément à l'article 28 de la Convention, le Comité, depuis sa création, a tenu des réunions officielles avec le Comité des droits de l'homme, le 31 octobre 2012 ; le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le 14 novembre 2013 ; le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, le 15 septembre 2014 ; le Comité des droits de l'enfant, le 18 septembre 2014. Il a tenu chaque année des réunions avec le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires : le 9 novembre 2011, le 1^{er} novembre 2012, le 7 novembre 2013, le 17 septembre 2014, le 15 septembre 2015 et le 5 octobre 2016. Le Comité a également pris part à des réunions informelles avec le Comité contre la torture et le Comité international de la Croix-Rouge, respectivement le 30 octobre 2012 et le 11 novembre 2013.

4. Le Comité a organisé des débats thématiques sur les sujets suivants : femmes, enfants et disparitions forcées, le 29 mars 2012 ; traite des personnes et disparitions forcées, le 7 novembre 2012 ; acteurs non étatiques et disparitions forcées, le 28 mars 2012 ;

GE.16-18631 (F) 071116 281116



* 1 6 1 8 6 3 1 *

Merci de recycler



responsabilité des États et rôle des acteurs non étatiques, le 8 novembre 2012 ; justice militaire et disparitions forcées, le 12 novembre 2013 et le 25 mars 2014. Ces débats thématiques ont bénéficié de la participation de membres d'autres comités, de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, d'experts et de représentants d'organismes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales, de la société civile et des milieux universitaires.

5. À chaque session, le Comité a tenu des réunions avec des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions nationales des droits de l'homme et des acteurs de la société civile, notamment des associations de familles de personnes disparues.

6. Les informations concernant toutes les réunions susmentionnées figurent dans les rapports annuels présentés à l'Assemblée générale, conformément à l'article 36 de la Convention (A/67/56, A/68/56, A/69/56, A/70/56 et A/71/56).

III. Examen des rapports soumis par les États parties (art. 29)

7. Depuis sa création, le Comité a examiné 18 rapports, soumis en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention par les pays suivants : Allemagne, Argentine, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Colombie, Espagne, France, Iraq, Kazakhstan, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Serbie, Tunisie et Uruguay, et adopté les listes de points et les observations finales correspondantes. À sa onzième session, en octobre 2016, le Comité a adopté les listes de points concernant Cuba, l'Équateur et le Sénégal. Le dialogue avec ces États parties est prévu en mars 2017. Toutes les listes des points et toutes les observations finales adoptées par le Comité peuvent être consultées, pour chaque session, sur le site Web du Comité (www.ohchr.org/EN/HRBodies/CED/Pages/CEDIndex.aspx).

8. Le Comité a également adopté trois rapports sur le suivi des observations finales (CED/C/7/2, CED/C/9/2 et CED/C/11/2) concernant l'Uruguay, la France, l'Espagne, l'Argentine, l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique, le Paraguay, le Mexique, l'Arménie et la Serbie. Des informations relatives aux rapports sur le suivi des observations finales peuvent être consultées à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Lang=En&TreatyID=2.

IV. Action en urgence (art. 30)

9. Au 26 octobre 2016, le Comité avait reçu 435 demandes d'action en urgence, dont 348 ont été enregistrées. Ces 348 demandes enregistrées portent sur des faits survenus au Brésil (1), au Cambodge (1), en Colombie (9), en Iraq (70), au Mexique (266) et au Maroc (1). Le Comité a suspendu deux procédures d'action en urgence concernant des personnes disparues, qui ont été localisées mais sont toujours en détention, et en a clôturé deux, les personnes concernées ayant été retrouvées en vie et libérées ou retrouvées mortes. La liste des demandes d'action en urgence enregistrées peut être consultée à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCED%2fJUR%2f10%2f25096&Lang=fr.

V. Communications émanant de particuliers (art. 31)

10. Le Comité a reçu et examiné une communication émanant d'un particulier et adopté des constatations à l'issue de cet examen (CED/C/10/D/1/2013).

VI. Visites (art. 33)

11. Le Comité a adressé une demande de visite à deux États parties dont il attend la réponse.

VII. Assemblée générale (art. 34)

12. Le Comité n'a jamais soumis de situation à l'attention de l'Assemblée générale.

VIII. Activités diverses

Adoption des documents de référence

13. À sa deuxième session, tenue en mars 2012, le Comité a adopté son règlement intérieur (CED/C/1) ainsi que les directives concernant la forme et le contenu des rapports que les États parties doivent soumettre en application de l'article 29 de la Convention (CED/C/2).

14. À sa cinquième session, tenue en novembre 2013, le Comité a adopté le document intitulé « La relation entre le Comité des disparitions forcées et les acteurs de la société civile » (CED/C/3). La première version de ce document avait été affichée sur le site Web du Comité pendant trois mois, afin de faciliter les consultations avec toutes les parties prenantes.

15. À sa sixième session, tenue en mars 2014, le Comité a adopté le Guide pour la soumission au Comité d'une demande d'action en urgence (CED/C/4) ainsi que le Guide pour la soumission au Comité d'une communication ou d'une plainte émanant d'un particulier (CED/C/5), dans le but de faciliter l'application des articles 30 et 31 de la Convention, respectivement.

16. À sa septième session, tenue en septembre 2014, le Comité a adopté le document intitulé « Relations du Comité des disparitions forcées avec les institutions nationales des droits de l'homme » (CED/C/6). La première version de ce document avait été affichée sur le site Web du Comité pendant trois mois, afin de faciliter les consultations avec toutes les parties prenantes.

Déclarations de fond

17. Le Comité a adopté deux déclarations de fond. À sa cinquième session, il a adopté une déclaration sur la compétence *ratione temporis* dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention, déclaration dont le texte peut être consulté à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/1_Global/INT_CED_SUS_7250_E.pdf.

18. À sa huitième session, tenue en février 2016, le Comité a adopté une déclaration sur les disparitions forcées et la juridiction militaire dont le texte peut être consulté à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CED/Shared%20Documents/1_Global/INT_CED_SUS_7639_E.pdf.

Commémoration du dixième anniversaire de l'adoption de la Convention

19. Le 11 mars 2016, le Comité, de concert avec les Missions permanentes de l'Argentine, de la France, du Japon et du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales sises à Genève, et en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, a organisé une manifestation intitulée « Défis actuels » pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.

IX. Présentation de rapports à l'Assemblée générale (art. 36)

20. En application de l'article 36 de la Convention, le Comité a présenté cinq rapports à l'Assemblée générale (A/67/56, A/68/56, A/69/56, A/70/56 et A/71/56).
